

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2014

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT, PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, BESSEMANS-BOURGUIGNON,
LALOUX P. BESOHE, BELOT, BAEKEN, ROUARD, FERY, FRANCCART, PIRE-
HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS
Mme F. HUBERT, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. ALLOCATION POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES – OCTROI - DECISION :

Attendu que des agents communaux sont astreints occasionnellement à fournir un travail dangereux, insalubre ou incommode ;

Attendu qu'il convient de leur octroyer une allocation à cet effet ;

Attendu notamment que la Ville de Dinant met tout en œuvre pour concrétiser le décret sur les Funérailles et sépultures du 6 mars 2009 ;

Attendu que cela entraînera exceptionnellement un nombre élevé d'exhumations ;

Vu le caractère pénible de ce travail ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 août 2006, s'inspirant fortement de l'arrêté royal du 17 novembre 1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des provinces et des communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le protocole d'accord du 2 décembre 2013 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation ;

Vu le Comité de concertation Ville/CPAS du 13 janvier 2014 ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 - Il est octroyé une allocation aux agents communaux astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

Article 2 - Sont exclus du bénéfice de cette allocation, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 4 bénéficient d'une échelle de traitements spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

Article 3 - Pour l'octroi de l'allocation visée à l'article 1, il y a lieu d'assurer le respect des dispositions générales suivantes:

1° l'allocation ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit;

2° le taux de l'allocation ne peut être supérieur aux pourcentages du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter le travail, tels qu'ils sont indiqués par catégories à l'article 4 ci-après.

Article 4

Par. 1^{er} - Sont pris en considération pour une allocation maximum de:

A. 50 %:

- a) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine ou des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction;
- b) les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés;
- c) les travaux effectués à une hauteur de plus de 30 mètres au-dessus du niveau du sol, sur des échelles, pylônes, échafaudages fixes ou volants, charpentes ou toits, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées;
- d) les travaux exposant à des radiations ionisantes ou à une contamination par des substances radioactives.

B. 25 %:

- a) les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières organiques en décomposition autres que les matières visées à la lettre A, a);
- b) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets de l'eau, des marais, de la boue, de gaz, d'acides ou de matières corrosives;
- c) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets des poussières et du suif dans des locaux fermés ou peu spacieux;
- d) les travaux de désobstruction et de curage d'égouts;
- e) les travaux visés à la lettre A, c), lorsqu'ils sont effectués à une hauteur de 20 à 30 mètres au-dessus du niveau du sol;
- f) les travaux d'entretien des arbres accomplis à l'aide d'échelles coulissantes de 16 mètres au moins, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées;
- g) les travaux anormalement insalubres, salissants et inconfortables.
- h) les travaux effectués à l'aide d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur;
- i) le soufflage des joints de pavage par air comprimé;
- j) l'asphaltage des routes.

Par. 2 - Cumul

En aucun cas, les allocations visées aux lettres A, B ne peuvent être cumulées.

Article 5 - Paiement

L'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou inconfortables est payée mensuellement et à terme échu.

2. STATUT ADMINISTRATIF – MODIFICATION – APPROBATION :

Revu sa délibération du 16 octobre 2007 fixant le statut administratif du personnel communal, telle qu'elle a été approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur ;

Revu sa délibération du 23 mai 2006 fixant le statut administratif du personnel communal, telle qu'elle a été approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 6 juillet 2006 ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2002 fixant le statut administratif du personnel communal, telle qu'elle a été approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 16 janvier 2003 ;

Revu sa délibération du 21 mai 2002 fixant le statut administratif du personnel communal, telle qu'elle a été approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 27 juin 2002 ;

Revu sa délibération du 14 septembre 1999 fixant le statut administratif du personnel communal, telle qu'elle a été approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 15 octobre 1999 ;

Vu sa délibération du 28 juin 1994 décidant d'appliquer les principes généraux visés dans la circulaire du 27 mai 1994 du Ministre des Affaires Intérieures, de la Fonction Publique et du Budget de la Région Wallonne, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et contenant, notamment des recommandations en vue de la Révision Générale des Barèmes et de l'établissement d'un nouveau statut administratif, et notamment en matière de modalités de l'évaluation et des formations ;

Vu ladite délibération du 28 juin 1994 décidant d'adopter, pour le 1^{er} janvier 1996, les nouveaux cadres, statuts administratif et pécuniaire ;

Considérant qu'en matière de congés et absences, le statut administratif du personnel communal de Dinant a été établi, pour l'essentiel, par référence au régime applicable au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

Qu'il y a donc lieu d'adapter ledit statut administratif en fonction des nouvelles dispositions réglementaires, et en particulier des circulaires du Ministre FURLAN et du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le protocole de désaccord du 2 décembre 2013 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation ;

Vu le Comité de concertation Ville/CPAS du 13 janvier 2014 ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (MM. NEVE, BAYENET, BELOT, TALLIER) décide :

Article 1^{er} : le statut administratif applicable au personnel est fixé tel qu'il est annexé à la délibération jointe au dossier.

Article 2 : la délibération produit ses effets à partir du 1^{er} du mois qui suit la date d'approbation par le Gouvernement wallon.

Article 3 : la délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

Mmes et Mr les Conseillers Baeken, Vermer et Naomé entrent en séance

3. CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION – APPROBATION :

Revu sa délibération du 18 octobre 2011 approuvée par arrêté du collège provincial du Conseil provincial du

Revu sa délibération du 23 mai 2006 approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Namur, adoptant les nouveaux cadres des services communaux, par modification à la baisse du nombre d'employés d'administration, 1,5 employés d'administration du cadre administratif figurant désormais au cadre du service incendie ;

Revu sa délibération du 21 octobre 1997 approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Namur, adoptant un nouveau cadre en y incluant le nombre d'emplois jugés nécessaires et suffisants pour le bon fonctionnement de l'ensemble des services communaux, en tenant compte des moyens financiers dont dispose la Ville de Dinant ;

Vu sa délibération du 28 juin 1994 décidant d'appliquer les principes généraux visés dans la circulaire du 27 mai 1994 du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région Wallonne relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et contenant notamment des recommandations en vue de la révision générale des barèmes et de l'élaboration du cadre visées au chapitre III intitulé « Les cadres du personnel » ;

Attendu que le cadre administratif arrêté en 1997 reprenait :

- 1 attaché spécifique
- 7 chefs de service administratif

- 1 bibliothécaire
- 18 employés d'administration ;

Attendu que le cadre administratif arrêté en 2006 faisait passer de 18 à 16,5 le nombre d'employés d'administration (1,5 employés d'administration passant dans le cadre du service incendie) ;

Attendu que le cadre administratif arrêté en 2011 réduisait le nombre de chefs de service (de 7 à 4) au profit de niveaux A (2) ;

Attendu qu'il convient d'adapter le cadre du personnel communal en fonction des nouveaux besoins et services développés ces dernières années ;

Attendu que la Ville de Dinant souhaite que le Directeur général puisse être entouré d'un gestionnaire des ressources humaines pour l'aider dans la gestion du personnel ;

Attendu que, pour éviter des conséquences financières pour la Ville, le nombre de chefs de service administratif est revu à la baisse ;

Vu le protocole d'accord du 27 janvier 2014 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation ;

Vu le Comité de concertation Ville/CPAS du 13 janvier 2014 ;

Vu la loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 14 voix pour, 4 contre (NAOME, LALOUX O., TALLIER, TIXHON) et 4 abstentions (BAYENET, BELOT, BAEKEN, NEVE), décide :

Article 1 : de fixer comme suit le cadre des services communaux :

Cadre administratif

1 Attaché spécifique - chef de bureau	A
3 attachés	A
2 chefs de service administratif	C
1 bibliothécaire	B
16,5 employés d'administration	D - B

Cadre technique et ouvrier

1 Attaché spécifique – chef de service	A
3 agents techniques en chef	D
1 agent technique	D
2 contremaître(s) et/ou contremaître(s) en chef	C
5 brigadiers	C
19 ouvriers qualifiés	D
23 ouvriers	E

Cadre du service d'incendie

1 capitaine ou lieutenant – chef de service	A
1 sous-lieutenant ou lieutenant	A
1 adjudant	C
1 1 ^{er} sergent	C
2 sergents	C
8 caporaux	D
16 sapeurs-pompiers	D
1 caporal ou sergent mécanicien	D – C

1,5 employés d'administration D

Cadre du cabinet du bourgmestre

1 employé d'administration D

Article 2 : La délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

Le Groupe Osons espère que le Collège communal respectera sa parole de ne pas écarter la Directrice générale et de lui laisser, en tant que chef du personnel, la maîtrise du personnel, le GRH devant être sous son autorité, sans pouvoir à l'égard du personnel.

Mr le Conseiller O. LALOUX quitte définitivement la séance.

4. REGLEMENT DE TRAVAIL – MODIFICATION – APPROBATION :

Revu sa délibération du 23 mai 2006 approuvée par la Députation permanente adoptant le règlement de travail du personnel communal ;

Revu sa délibération du 28 juin 2005 approuvée par la Députation permanente le 4 août 2005 adoptant le règlement de travail du personnel communal ;

Revu sa délibération du 21 septembre 2004 approuvée par la Députation permanente le 10 novembre 2004 adoptant le règlement de travail du personnel communal ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la circulaire du 19 décembre 2003 relative à la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Attendu que le règlement de travail applicable au personnel communal doit être modifié suite au changement de procédure pour les accidents du travail et aux modifications d'horaires de techniciennes de surface ;

Vu le protocole d'accord du 2 décembre 2013 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation ;

Vu le Comité de concertation Ville/CPAS du 13 janvier 2014 ;

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Le règlement de travail applicable au personnel communal est fixé tel qu'il est annexé à la délibération jointe au dossier

Article 2 : La délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

5. PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 – VERSION CORRIGEE – APPROBATION :

Vu le décret du 06 novembre 2008, relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 26 mars 2013 d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 et de répondre à l'appel à projet lancé par le Gouvernement wallon.

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 22 octobre 2013, d'approuver le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 et de l'introduire auprès du Gouvernement wallon.

Attendu qu'à l'issue de la procédure d'introduction, de sélection puis de validation, du projet de plan et le plan définitif, celui-ci permettra le passage du dispositif de Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 actuellement en place vers le Plan de cohésion sociale 2014-2019.

Vu le courrier de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, reçu en date du 21 novembre 2013, informant que le Gouvernement wallon avait décidé d'allouer une subvention annuelle de 133.000€ pour le Plan de Cohésion sociale 2014-2019.

Vu le courrier de Madame Eliane TILLIEUX, Ministre de la santé, de l'action sociale et de l'égalité des chances reçu en date du 27 décembre 2013, informant la Ville de la décision du Gouvernement wallon d'allouer une subvention annuelle de 10.500 € dans le cadre de l'article 18 du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale.

Attendu que l'action présentée dans ce cadre : « action 9 : Service d'accueil et groupe de soutien pour les usagers de drogues et leurs proches », a reçu l'accord sans remarque à rencontrer.

Vu le courrier de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, reçu en date du 21 novembre 2013, informant que le Gouvernement wallon avait décidé d'allouer une subvention annuelle de 133.000€ pour le Plan de Cohésion sociale 2014-2019.

Vu le courrier de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la politique de la ville et du Tourisme, reçu en date du 18 décembre 2013, informant la ville que le Plan de Cohésion sociale présenté par la commune avait été accepté par le Gouvernement wallon, avec avis positif et remarques à rencontrer.

Vu le Plan de cohésion sociale 2014-2019- version corrigée selon les remarques à rencontrer, tel que joint au dossier.

Vu la décision du Collège Communal réuni en séance du 16 janvier 2014, d'approuver le Plan 2014-2019, version corrigée.

A l'unanimité, décide :

d'approuver le Plan de Cohésion sociale 2014-2019 - version corrigée tel que joint au dossier et de l'introduire auprès du Gouvernement wallon.

6. BIBLIOTHEQUE – CONVENTION AVEC LA PROVINCE – APPROBATION – DECISION :

Attendu que dans le cadre du départ de l'antenne provinciale de la bibliothèque le 31 décembre 2013, la question de l'intervention de la Province dans les frais de la bibliothèque s'est à nouveau posée ;

Attendu que le Collège provincial avait en effet en juin 2008 dénoncé la convention nous liant en vertu du contrat culture du 23 mai 1996 en proposant une nouvelle convention rétroagissant au 1^{er} janvier 2004 fixant la nouvelle intervention de la province dans les frais de la bibliothèque communale, proposition restée sans suite ;

Attendu que compte tenu de la prescription de pareille créance, la Province propose une nouvelle convention rétroagissant au 1^{er} janvier 2009 fixant à 1.830 € par an son intervention, ce sur base d'une proposition de calcul établie par Monsieur le Directeur financier ;

A l'unanimité, décide d'approuver la convention jointe au dossier.

7. AFFILIATION A L'ASBL NEW – DECISION :

Considérant que la Ville de Dinant doit de plus en plus gérer des contacts sur le plan international, qu'il s'agisse des commémorations 14-18, des activités Sax, des jumelages actuels ou en devenir, de l'accueil d'investisseurs étrangers à Dinant, de la visibilité sur le plan touristique au-delà des frontières, ...

Considérant que les contacts vers l'extérieur et donc également vers l'étranger n'ont jamais été aussi denses qu'actuellement ;

Considérant par ailleurs, que dans le concert des évolutions institutionnelles belges mais aussi intra wallonnes et provinciales, il a été décidé d'un rapprochement stratégique avec la Ville de Namur - cela s'est déjà traduit par des prises de position communes relativement à des dossiers intéressants ou interpellants pour ces deux villes -;

Considérant que l'Asbl NEW a été mise en œuvre pour développer et structurer les relations internationales de la Ville de Namur et de son interland- Namur capitale de la Wallonie ;

Considérant qu'à cet égard, d'autres villes telles Andenne et Sambreville ont déjà décidé de s'affilier à ladite Asbl ;

Considérant que la Ville de Dinant en agissant également de la sorte serait la seule de l'arrondissement de Dinant-Philippeville à être affiliée à cette Asbl ;

Considérant que des contacts préliminaires à l'affiliation officielle de la Ville de Dinant suite à une décision à intervenir du Conseil communal démontrent que cette affiliation sera de nature à soutenir la Ville de Dinant, à l'encadrer et l'aider dans ses démarches à caractère international.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (NAOME), décide :

de manière tout à fait stratégique et en complément à d'autres initiatives, d'affilier la Ville de Dinant à l'Asbl NEW (Namur-Europe-Wallonie).

8. COMPTES COMMUNAUX 2012 – APPROBATION – INFORMATION :

Prend acte que le Ministre Furlan a approuvé, par arrêté du 12 novembre 2013, les comptes communaux pour l'exercice 2012.

9. REGLEMENTS REDEVANCES – EXPIRATION DELAI TUTELLE – INFORMATION :

Prend acte :

1) que le Ministre de tutelle, par arrêté du 25 novembre 2013 avait décidé de proroger le délai qui lui était imparti jusqu'au 9 décembre 2013, pour statuer sur la délibération du 22 octobre 2013 du Conseil communal établissant, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement *redevance pour l'enlèvement des versages sauvages*. - règlement devenu exécutoire par expiration de délai.

2) que le délai, réservé à la Tutelle pour approuver la délibération du 19 novembre 2013 du Conseil communal établissant, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2014, le règlement *redevance sur le stationnement*, est arrivé à expiration le 23 décembre 2013 - règlement devenu exécutoire par expiration de délai.

10. REGLEMENTS TAXES – EXPIRATION DELAI TUTELLE – INFORMATION :

Prend acte :

1) que le Ministre de Tutelle, par arrêté du 25 novembre 2013 avait décidé, de proroger le délai qui lui était imparti jusqu'au 9 décembre 2013, pour statuer sur la délibération du 22 octobre 2013 du Conseil communal établissant, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement *taxe sur la délivrance de documents administratifs* – le règlement concerné est devenu exécutoire par expiration de délai.

2) que le délai réservé à la Tutelle pour approuver la délibération du 19 novembre 2013 du Conseil communal établissant, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement *taxe sur le permis d'urbanisation*, est arrivé à expiration le 23 décembre 2013 - le règlement concerné est devenu exécutoire par expiration de délai.

3) que le délai réservé à la Tutelle pour approuver la délibération du 22 octobre 2013 du Conseil communal établissant, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement *taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers*, est arrivé à expiration le 19 décembre 2013 - le règlement concerné est devenu exécutoire par expiration de délai.

11. FABRIQUE D'EGLISE DE LA COLLEGIALE – BUDGET 2012 – MODIFICATIONS APORTEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL – INFORMATION :

Prend acte que le budget 2012 de la Fabrique d'Eglise de La Collégiale Notre-Dame revient du Collège provincial avec une modification, à savoir :

- En recettes : 17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 82.841,10 € au lieu de 82.466,01 € soit un montant de 375,09 € en plus ;
(ceci suite, entre autre, à une erreur dans le calcul du compte présumé de 2011 : 12.250,19 € au lieu de 12.625,28 €).

12. FABRIQUE D'ÉGLISE DE DREHANCE-FURFOOZ – BUDGET 2012 – MODIFICATIONS APORTEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL – INFORMATION :

Prend acte que le budget 2012 de la Fabrique d'Église de Dréhance - Furfooz revient du Collège provincial avec une modification, à savoir :

- En recettes : 17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 13.311,45€ au lieu de 12.650,72 € soit un montant de 660,73 € en plus ;
(ceci suite, entre autre, à une erreur dans le calcul du compte présumé de 2011 : 1.767,44 € au lieu de -2.428,17 €).

13. FABRIQUE D'ÉGLISE DE DREHANCE-FURFOOZ – BUDGET 2013 – MODIFICATIONS APORTEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL – INFORMATION :

Prend acte que le budget 2013 de la Fabrique d'Église de Dréhance - Furfooz revient du Collège provincial avec une modification, à savoir :

- En recettes : 17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 7.590,08€ au lieu de 13.105,38 € soit un montant de 5.515,30 € en moins
(ceci suite, entre autre, à une erreur dans le calcul du compte présumé de 2012 : 7.536,70 € au lieu de 2.016,40 €).

14. FABRIQUE D'ÉGLISE D'AWAGNE – BUDGET 2013 – MODIFICATIONS APORTEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL – INFORMATION :

Prend acte que le budget 2013 de la Fabrique d'Église d'Awagne revient du Collège provincial avec une modification, à savoir :

- En recettes : 17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 8.018,12 € au lieu de 8.012,11 € soit un montant de 6,01 € en plus ;

15. MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DE L'ESPACE ROND-POINT – DECISION :

Attendu qu'une convention de mise à disposition des espaces et bâtiments communaux dans l'entité avait été adoptée par le Conseil communal en séance du 03 juillet 2007 (point 16) ;

Attendu que cette convention de mise à disposition des espaces et bâtiments communaux dans l'entité a été annulée par le Conseil communal en séance du 06 juillet 2010 (point 37) ;

Vu le chapitre II – Contrats et les articles L1222-1 et suivants du CDLD ;

Vu que les conditions de location et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune relève de la compétence du Conseil ;

Vu que par décision du 09 janvier 2014, le Collège communal a donné une autorisation de principe pour la mise à disposition du local susdit en faveur du Centre Local de Promotion de la Santé en province de Namur, le mardi 11 février 2014 de 13 à 16h30' ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

d'autoriser la mise à disposition gratuite et sans caution de la salle de l'Espace Rond-Point en faveur :

du Centre Local de Promotion de la Santé en province de Namur, le mardi 11 février 2014 de 13 à 16h30', dans le cadre de l'organisation d'une demi-journée de présentation et de découverte d'outils sur « la gestion de la classe dans un climat positif en maternel ».

16. MISE A DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX DE L'ECOLE DE FALMIGNOUL – DECISION :

Attendu qu'une convention de mise à disposition des espaces et bâtiments communaux dans l'entité avait été adoptée par le Conseil communal en séance du 03 juillet 2007 (point 16) ;

Attendu que cette convention de mise à disposition des espaces et bâtiments communaux dans l'entité a été annulée par le Conseil communal en séance du 06 juillet 2010 (point 37) ;

Vu le chapitre II – Contrats et les articles L1222-1 et suivants du CDLD ;

Vu que les conditions de location et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune relève de la compétence du Conseil ;

Vu que par décision du 09 janvier 2014, le Collège communal a donné une autorisation de principe pour la mise à disposition des locaux susdits en faveur de l'Asbl Récréasport, rue Haute, 12, à Falmignoul, dans le cadre de l'organisation de stages pour enfants de 3 à 12 ans durant les congés scolaires 2014/2015;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

d'autoriser la mise à disposition gratuite et sans caution des locaux de l'Ecole de Falmignoul en faveur de :

l'Asbl Récréasport rue Haute, 12, à Falmignoul, dans le cadre de l'organisation de stages pour enfants durant les semaines du :

- * 22 au 24 décembre 2014
- * 16 au 20 février 2015
- * 06 au 10 juillet 2015
- * 27 au 31 juillet 2015
- * 03 au 07 août 2015

Mr le Conseiller FERY entre en séance

17. CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE EN CENTRE-VILLE – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2013 relative à l'attribution du marché de conception tvx2012008 "Mission complète d'auteur de projet pour la construction d'un kiosque" à Gérard CLARENNE, rue du Rivage, 26 à 5500 Dinant ;

Considérant le cahier spécial des charges N° tvx2014001 relatif au marché "Construction d'un kiosque esplanade Princesse Elisabeth" établi par l'auteur de projet, Gérard CLARENNE, rue du Rivage, 26 à 5500 Dinant ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 302.805,00 € HTVA, soit 366.394,05 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit est inscrit au budget extraordinaires 2014 ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier spécial des charges N° tvx2014001 et le montant estimé du marché "Construction d'un kiosque esplanade Princesse Elisabeth", établis par l'auteur de projet, Gérard CLARENNE, rue du Rivage, 26 à 5500 Dinant.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 302.805,00 € HTVA, soit 366.394,05 € TVAC.

- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

- Que sous réserve d'approbation du budget 2014, de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

18. CONTROLE DU STATIONNEMENT EN CENTRE-VILLE – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° tvx2014002 relatif au marché "Contrôle du stationnement en centre ville" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € HTVA, soit 30.250,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense sera imputé au budget 2014 ;

Par 19 voix pour et 3 abstentions (MM. NAOME, TALLIER, TIXHON), décide :

- D'approuver le cahier spécial des charges N° tvx2014002 et le montant estimé du marché "Contrôle du stationnement en centre ville", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € HTVA, soit 30.250,00 € TVAC.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- Le crédit permettant cette dépense sera imputé au budget 2014

Le Collège communal s'engage à ce que le nouveau concessionnaire limite le contrôle à 16h00'. Ce sera négocié avec lui.

19. MAINTENANCE, COLLECTE ET SYSTEME DE GESTION DES COMMUNICATIONS GPRS DES HORODATEURS – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° tvx2014003 relatif au marché "Maintenance, collecte et système de gestion des communications GPRS des horodateurs " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € HTVA, soit 12.100,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense sera imputé au budget 2014 ;

Par 19 voix pour et 3 abstentions (MM. NAOME, TALLIER, TIXHON) décide :

- D'approuver le cahier spécial des charges N° tvx2014003 et le montant estimé du marché "Maintenance, collecte et système de gestion des communications GPRS des horodateurs ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € HTVA, soit 12.100,00 € TVAC.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- Le crédit permettant cette dépense sera imputé au budget 2014

20. REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES DE CIRCULATION – MARCHÉ HEBDOMADAIRE – RETRAIT DECISIONS – ABROGATION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant les règlements complémentaires approuvés par le Conseil communal en séances des 26 août (n° 449) et 19 novembre 2013 (n°454) ;

Vu le courrier du 12 décembre du SPW – Direction de la Réglementation et des Droits des usagers sollicitant un retrait des délibérations du Conseil communal des 26 août et 13 novembre 2013 (Un règlement non approuvé ne pouvant faire l'objet d'une abrogation) ;

Attendu que plus aucun marché hebdomadaire n'a actuellement lieu à Dinant ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale et régionale (N96)

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : les règlements complémentaires pris en séance des 26 août et 19 novembre sont retirés.

Article 2 : tous les règlements antérieurs concernant le marché hebdomadaire sont abrogés (Conseil communal du 08 juin 2010 – n° 414 & 415)

Article 3 : Le règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers ainsi que la Direction des Routes de Namur.

21. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Point reporté à la prochaine séance du Conseil communal.

22. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 30 décembre 2013.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DU GROUPE ECOLO

GESTION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX EXISTANTS – DECISION :

Considérant que la nécessité de réduire notre empreinte énergétique est une évidence démontrée une fois encore dans le dernier rapport du GIEC.

La poursuite des émissions de gaz à effet de serre au rythme actuel ou à un rythme supérieur provoquerait un réchauffement supplémentaire et entraînerait de nombreuses modifications du système climatique mondial au cours du XXI^e siècle qui seraient très probablement plus importantes que celles observées au cours du XX^e siècle."{10.3} ;

Considérant les effets bénéfiques que peut avoir une politique de réduction des consommations énergétiques communales sur le réchauffement climatique, les finances communales, la création d'emplois locaux, la dépendance énergétique...;

Considérant que la déclaration de politique générale de la commune de Dinant pour la législature 2012 - 2018 met en avant l'importance de la gestion énergétique des bâtiments communaux ;

Une ville propriétaire immobilier important doit montrer l'exemple en matière d'économie d'énergie.

Sous la précédente législature, des initiatives ont été prises (...) pour améliorer la gestion énergétique de bâtiments publics (...). Ce type d'initiative devra être poursuivi avec le concours de la Région Wallonne. Un soin tout particulier sera apporté à la gestion de cette problématique dans des bâtiments publics très énergivores (...).";

Vu le cadastre énergétique des bâtiments communaux réalisé par l'Eco-conseiller en mai 2010 ;

Considérant que ce cadastre a le mérite de ne plus laisser aucun doute sur la médiocrité énergétique globale des bâtiments communaux ;

Considérant que les données traitées restent parcellaires ;

Considérant que le parc immobilier communal est en constante évolution ;

Vu le régime actuel des subventions UREBA (arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013), et notamment la possibilité de bénéficier de 5% de subventions supplémentaires sur les investissements éligibles, si le demandeur applique une politique active de gestion énergétique de son patrimoine depuis au moins deux ans ;

Vu la méthodologie proposée par le Laboratoire LEMA dans son ouvrage "Pour une gestion efficace de l'énergie au niveau communal – Guide pratique". Méthodologie qui vise à adopter une démarche progressive et cohérente (voir document annexe) ;

Considérant que les bases nécessaires pour opérer des choix concernant l'énergie lors de rénovations et transformations sont inexistantes ;

Considérant que la réalisation d'un audit énergétique représente un coût non négligeable et que ceux-ci doivent donc concerner prioritairement les bâtiments les plus énergivores et améliorables ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du groupe Ecolo ;

A l'unanimité, décide :

de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour atteindre au minimum les objectifs suivants :

- collecter régulièrement (au minimum mensuellement) les consommations énergétiques de l'ensemble des bâtiments communaux,
- établir sur base des données collectées, une comptabilité énergétique pour tous ces bâtiments,
- actualiser ou revoir le cadastre énergétique des bâtiments communaux,
- permettre une poursuite de la démarche via la réalisation d'audits énergétiques en 2015 pour les bâtiments les plus pertinents,
- programmer les travaux d'amélioration énergétique mis en avant au fil du processus en donnant priorité à ceux qui permettent le meilleur retour sur investissement,
- mettre en place une ou plusieurs personnes responsables du suivi et de la bonne exécution des décisions prises ci-avant ;

De charger le Collège communal d'introduire toutes les demandes de subsides nécessaires, notamment dans le cadre d'UREBA ;

De charger le Collège communal d'inscrire au budget 2014 les crédits nécessaires pour mener à bien le processus.

Les points inscrits à l'ordre du jour à huis clos sont reportés à la prochaine séance du Conseil communal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

F. HUBERT.

Le Président,

R. FOURNAUX.